

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

**n° 78.615 du 9 février 1999
A. 79.721/XII-1550**

En cause : Herman DE JONGHE,
ayant élu domicile chez
Mes A. PEPERMANS et S. VERBEKE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 187

contre :

la ville de COURTRAI,
ayant élu domicile chez
Me A. D'HALLUIN, avocat,
ayant son cabinet à COURTRAI,
Schipperstraat 1, boîte 43.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 1998 par laquelle Herman DE JONGHE demande la suspension de l'exécution de la décision du bourgmestre de la ville de Courtrai du 8 juin 1998 qui confirme la décision n° 112 de la commission d'évaluation du 10 février 1998 portant confirmation de son évaluation périodique valable jusqu'au 31 décembre 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 76.955 du 17 novembre 1998 décrétant que le recours introduit contre la décision attaquée n'est pas manifestement fondé, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure conformément aux dispositions du règlement général de

procédure et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'examen des conditions fondamentales de la demande de suspension;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 1999;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. VERBEKE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. D'HALLUIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments pertinents de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 76.955 du 17 novembre 1998;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la seconde condition, que le requérant expose que l'évaluation attaquée le prive de la possibilité d'être promu, qu'aucune échelle de traitement supérieure ne peut lui être accordée et qu'il est "privé de possibilités d'assumer des tâches et des fonctions pour lesquelles il a obtenu les attestations ou diplômes requis"; qu'il voit en outre un préjudice grave difficilement

réparable dans le fait que la partie défenderesse "refuse de modifier" son attitude envers lui de sorte que l'on peut s'attendre à ce que lors d'une nouvelle évaluation, "elle ne tiendra pas compte du point de vue du requérant et des recours en annulation qu'il a introduits auparavant";

3.2. Considérant que dans sa note d'observations, la partie défenderesse signale notamment que des recours introduits antérieurement ne peuvent constituer le fondement d'un préjudice prétendument grave qui résulte d'une décision "se rapportant à une évaluation périodique valable jusqu'au 31.12.98" et que sur la base du résultat obtenu dans l'évaluation attaquée, le requérant peut même prendre part aux examens de promotion;

3.3. Considérant que la suspension de l'exécution d'une décision ne vaut que pour l'avenir; que force est de constater en l'espèce que la suspension demandée concerne une décision qui a été pleinement exécutée puisque l'évaluation périodique attaquée restait valable et pouvait donc influencer la situation juridique du requérant jusqu'au 31 décembre 1998; que la crainte du requérant que, durant la période à venir, la partie défenderesse ne change en rien son attitude critiquable à son égard au moment où une nouvelle évaluation interviendra et le fait que la suspension de la décision attaquée lui sera dès lors utile ne concernent pas un préjudice grave difficilement réparable résultant directement de la décision attaquée mais de la valeur de précédent que la partie défenderesse attribue à cette décision, et donc à l'effet qu'elle y donne elle-même; que le requérant a d'ailleurs la possibilité d'attaquer, au moment opportun et par les voies de recours qui lui sont ouvertes, toute décision future qui ira à l'encontre de ses intérêts et dont il établira l'irrégularité;

3.4. Considérant ainsi que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie; que la demande doit être rejetée pour ce motif,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf février 1900
nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

A. VANDENDRIESSCHE.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.